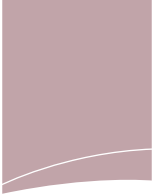


Responsabilité des administrateurs







M. Marcoux est membre du conseil d'administration de la société Informatique DM. Ce conseil d'administration est composé de trois administrateurs.

La société existe depuis environ 15 ans et, comme mandataire ou employeur, elle a toujours déduit, retenu ou perçu des sommes en vue de les verser à l'État. Pourtant, depuis un an, la société connaît quelques difficultés. Elle omet de remettre les sommes qu'elle a déduites, retenues ou perçues et reçoit des avis de cotisation de Revenu Québec.

M. Marcoux croit que sa fonction d'administrateur le libère de toute responsabilité personnelle à l'égard de cette société et que ses responsabilités se limitent seulement aux décisions prises lors des séances du conseil d'administration. A-t-il raison ?



Note : Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.



Comme administrateur d'une société, quelle est votre responsabilité ?

Si vous êtes administrateur d'une société qui est un mandataire ou un employeur, vous devez vous assurer que cette société remette certaines sommes à Revenu Québec. Si elle ne le fait pas, alors que vous en êtes un administrateur, vous pourriez être tenu de verser ces sommes et, par le fait même, les intérêts et les pénalités qui se rapportent au retard des versements dus.

Vous pourriez ainsi devenir responsable des sommes que la société n'a pas remises à Revenu Québec et qu'elle

- a déduites, retenues ou perçues en vertu d'une loi fiscale ;
- a omis de déduire, de retenir ou de percevoir en vertu d'une loi fiscale ;
- devait lui verser à titre d'employeur.

Votre responsabilité à l'égard de ces sommes pourrait être engagée si la société a fait faillite ou si Revenu Québec n'a pas pu les recouvrer auprès de la société.

Ainsi, avant de vous transmettre un avis de cotisation pour les sommes non versées par la société, Revenu Québec doit

- soit s'assurer que la société a fait faillite ;
- soit obtenir contre la société un jugement qui demeure impayé à la suite d'une saisie exercée sur ses biens, laquelle n'a pas permis de recouvrer la totalité du montant dû ;
- soit s'assurer que la société a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, ou qu'elle a fait l'objet d'une dissolution.

Les sommes recouvrables auprès d'un administrateur sont donc limitées à celles que la société n'a pas payées.

Pouvez-vous être exonéré de votre responsabilité en tant qu'administrateur ?

Trois exceptions peuvent vous exonérer de cette responsabilité :

- vous avez agi avec un degré de soin, de diligence et d'habileté raisonnables dans les circonstances ;
- dans ces mêmes circonstances, vous n'avez pas pu avoir connaissance du manquement ;
- vous avez cessé, depuis au moins deux ans, d'être un administrateur de la société.

Enfin, la loi ne fait aucune distinction entre les différents types d'administrateurs. Ainsi, une attitude passive de votre part ne vous dégage pas nécessairement de votre responsabilité d'administrateur.

Important

Être administrateur d'une société peut vous engager personnellement. Si vous êtes ou cessez d'être administrateur d'une société, assurez-vous que toutes les procédures requises ont été respectées et que les documents officiels en tiennent compte.



Votre société cesse ses activités ?

À titre d'administrateur d'une société, vous pouvez également engager votre responsabilité si vous procédez à la distribution des biens d'une société **sans en aviser Revenu Québec** ou si vous consentez, acquiescez ou participez à cette distribution sans qu'elle ait été autorisée.

La distribution des biens peut survenir, notamment,

- lorsqu'il y a vente d'une partie importante des biens qui servent à l'exploitation de la société ;
- lorsque la société se départit de ses biens autrement que dans le cours normal de ses activités courantes.

Vous devez donc être prudent et aviser Revenu Québec avant que les biens soient distribués, en remplissant le formulaire *Avis de distribution de biens* (MR-14.B). Ce formulaire doit ensuite être retourné à Revenu Québec. Le cas échéant, ce dernier délivrera un certificat qui vous autorisera à distribuer les biens de la société.

Si vous distribuez les biens de la société sans d'abord avoir obtenu un certificat ou si vous consentez, acquiescez ou participez à cette distribution sans qu'elle ait été autorisée, **vous pourriez devenir personnellement responsable** des montants dus par la société (incluant les intérêts, les pénalités et les autres frais), jusqu'à concurrence de la valeur des biens distribués.

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur les impôts* ni d'aucune autre loi.

Pour nous joindre



Par Internet

Nous vous invitons à visiter notre site, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca.



Par téléphone

Heures d'accessibilité des services

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Renseignements concernant les particuliers et les particuliers en affaires

Région de Québec

418 659-6299

Région de Montréal

514 864-6299

Ailleurs (sans frais)

1 800 267-6299

Renseignements concernant les entreprises, les employeurs et les taxes à la consommation

Région de Québec

418 659-4692

Région de Montréal

514 873-4692

Ailleurs (sans frais)

1 800 567-4692

Service offert aux personnes sourdes

Région de Montréal

514 873-4455

Ailleurs (sans frais)

1 800 361-3795



Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des services

à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

Complexe Desjardins

C. P. 3000, succursale Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services

à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et taxes à la consommation

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des services

à la clientèle des entreprises

Revenu Québec

Complexe Desjardins

C. P. 3000, succursale Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services

à la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

This publication is also available in English under the title *Directors' Liability* (IN-107-V).

2007-04

Revenu

Québec



IN-107 (2007-07)